

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 5570 du 22 avril 2010

A. 196.191/XI-17.240

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me F. JACOBS, avocat,
 avenue de la Couronne 207
 1050 Bruxelles,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 12 avril 2010 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n/ 39.974 du 9 mars 2010 (dans l'affaire n/ 30.447/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 20 avril 2010 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse d'accorder au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 39/2, 39/17, 39/65, 48/3 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des "Règles limitant la compétence du Conseil du Contentieux des Etrangers, déduites des articles 39/2, 39/69 § 1^{er}. 4/, 39/72 § 1^{er} et 39/76 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980" précitée; qu'en substance, il fait valoir qu'au point 5. de l'arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers a décidé de tenir compte de l'élément nouveau invoqué à l'audience, étant la victoire toute récente du candidat du parti pro-russe aux élections présidentielles, qu'il a donc implicitement tenu cet élément comme susceptible d'infléchir la décision finale, qu'il a cependant considéré à tort, et sans s'en expliquer, au point 6.5., que cette circonstance n'était pas susceptible d'infléchir l'analyse de la cause alors que tant le requérant que la partie adverse, pour des raisons opposées, considéraient ses singulières sympathies pro-européennes comme étant un élément central, et qu'au vu du changement tout récent de la donne politique, la juridiction administrative ne pouvait décider de ne pas ordonner une instruction complémentaire et, en tout cas, sans s'expliquer sur l'inutilité d'une telle mesure, de refuser d'annuler la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

Considérant que le moyen est manifestement irrecevable en tant qu'il est pris de la violation des articles 39/17, 51/4, 39/69, § 1^{er}, 4/, 39/72, § 1^{er}, et 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à défaut de préciser en quoi l'arrêt attaqué aurait violé ces dispositions;

Considérant que l'arrêt attaqué repose sur une pluralité de motifs, non contestés en termes de requête, tenant, en bref, au caractère local des problèmes allégués qui n'apparaissent pas comme émanant d'agents étatiques, à la possibilité pour le requérant d'obtenir la protection d'instances nationales à tout le moins judiciaires, à la possibilité d'une fuite interne en Ukraine occidentale, voire en une autre ville d'Ukraine orientale, à un comportement (choix de la Russie comme premier pays de destination, visite dans deux postes diplomatiques ukrainiens en Italie, absence de demande d'asile lors de séjours antérieurs dans d'autres pays européens) incompatible avec la crainte alléguée, à l'absence de crainte en cas de retour sous l'étiquette d'un demandeur d'asile débouté et au manque d'actualité de la crainte liée aux problèmes allégués datant de 1984; que le Conseil du contentieux des étrangers a pu légalement juger, en conséquence, que "la seule circonstance que Viktor Yanoukovitch ait gagné les récentes

élections présidentielles en Ukraine n'est pas susceptible de modifier l'analyse de la présente affaire" et estimer qu'"aucune mesure d'instruction complémentaire n'[est] nécessaire afin de pouvoir statuer" (considérant 8.2.); qu'à cet égard, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, juge de cassation, de substituer sa propre appréciation à celle du juge de plein contentieux sur la pertinence d'un mode de preuve, sur l'opportunité de procéder ou non à des mesures d'instruction complémentaires, et donc sur la nécessité éventuelle de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2/, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que le moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-deux avril deux mille dix par :

Mme DEBROUX,
Mme VANDERPERE,

conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE.

C. DEBROUX.